





# A R R Ê T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui porte à Huit livres le droit de Cinq livres par quintal, établi par l'Arrêt du 25 septembre 1785, sur la Morue sèche de pêche étrangère importée aux Isles du Vent & sous le Vent; & à Douze livres la Prime de Dix livres accordée par l'Arrêt du 18 du même mois, par quintal de Morue sèche de pêche françoise, importée aux mêmes Isles.*

Du 11 Février 1787.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI s'étant fait rendre compte de l'exécution de l'arrêt de son Conseil du 18 septembre 1785, par lequel Sa Majesté a accordé une Prime de Dix livres par quintal de morue sèche, provenant de pêche

françoise, qui sera transportée sur des Bâtimens nationaux dans les Isles françoises de l'Amérique du Vent & sous le Vent; ensemble de l'arrêt du 25 du même mois de septembre 1785, portant qu'il sera perçu pendant le même espace de cinq années, un droit de Cinq livres par quintal de morue sèche qui sera introduite par l'Étranger dans les Ports d'entrepôts desdites Isles, le produit duquel droit sera versé chaque année au Trésor royal, pour être employé d'autant au complètement de la Prime de Dix livres accordée par ledit arrêt du 18 dudit mois de septembre: Sa Majesté a vu avec satisfaction que les Négocians françois se sont empressés de donner des preuves de leur zèle, en augmentant dès l'année suivante de plus d'un cinquième leurs armemens pour la pêche; mais qu'il en a résulté en même temps une surabondance de morue sèche, à laquelle il est nécessaire de procurer des débouchés dans la même proportion, afin de prévenir le ralentissement dans les armemens, que le défaut de consommation ne manqueroit pas d'occasionner: Sa Majesté a encore reconnu que les vues qui tendoient à procurer aux Négocians françois des avantages capables de parvenir à fournir l'approvisionnement entier des Isles de l'Amérique, dont l'entrée seroit alors interdite aux morues étrangères, n'ont pas été suffisamment remplies, & que malgré la différence de Quinze livres par quintal, la morue étrangère conserve encore dans les Colonies françoises sur la morue de pêche nationale, un avantage résultant des circonstances locales, mais dont l'effet ne peut être balancé que par de nouvelles faveurs accordées aux Pêcheurs françois, en attendant qu'il soit possible de revenir à la prohibition absolue desdites morues étrangères. A quoi voulant

pourvoir : **Or** le rapport; **LE ROI ÉTANT EN SON**  
**CONSEIL**, a ordonné & ordonne, qu'à compter du  
 1.<sup>er</sup> Mai prochain jusqu'au 1.<sup>er</sup> Octobre 1790, le droit  
 de Cinq livres tournois imposé par quintal de morue &  
 poisson salé, introduits par l'Etranger dans les Ports  
 d'entrepôt des Colonies de l'Amérique du Vent & sous  
 le Vent, par ledit arrêt du 25 septembre 1785, sera  
 porté à Huit livres tournois, pour le montant dudit  
 droit continuer d'être versé chaque année au Trésor  
 royal, conformément à l'article I.<sup>er</sup> dudit arrêt du 25  
 septembre 1785 : Ordonne en outre Sa Majesté que la  
 Prime de Dix livres accordée par ledit arrêt du 18 du  
 même mois de septembre, par quintal de morue sèche  
 de pêche Françoise, introduite dans lesdites Colonies sur  
 des bâtimens François, sera portée à Douze livres, &  
 que le montant de ladite augmentation sera également  
 payé par l'Adjudicataire général des Fermes, auquel il en  
 sera tenu compte chaque année sur le prix de son bail,  
 conformément à l'article VI dudit arrêt du 18 septembre  
 1785, à la charge par les Négocians françois de se  
 conformer aux formalités prescrites par lesdits arrêts,  
 dont les dispositions continueront d'être exécutées selon  
 leur forme & teneur en tout ce à quoi il n'est pas  
 dérogé par le présent arrêt. **MANDE** & ordonne Sa  
 Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de  
 France, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Com-  
 mandans particuliers, Intendans de la Marine & des  
 Colonies, aux Commissaires-généraux-ordonnateurs, au  
 Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances  
 dans les Amirautés, aux Officiers desdites Amirautés,  
 aux Juges des Fraites, Maitres des Ports, & à tous  
 autres, qu'il appartiendra de tenir, chacun en droit son, la

main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera enregistré aux greffes des Amirautés, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onze février mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé* LE M.<sup>AL</sup> DE CASTRIES.

*LE DUC DE PENTHIÈRE,*  
*Amiral de France.*

**V**U l'Arrêt du Conseil ci-dessus & des autres parts, à nous adressé : MANDONS aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans particuliers, Intendans de la Marine & des Colonies; aux Commissaires-généraux-ordonnateurs, au Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Officiers desdites Amirautés, & à tous autres qu'il appartiendra, de l'exécuter & faire exécuter chacun en droit soi, suivant sa forme & teneur; ordonnons auxdits Officiers des Amirautés de le faire enregistrer aux greffes de leurs Sièges. FAIT à Versailles le vingt-six février mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé* L. J. M. DE BOURBON.  
*Et plus bas, Par son Altesse Sérénissime. Signé* PERIER.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1787.